

Les Seigneuries Suzeraines
de
LA NIEPPE et BERLETTE
et leurs Vicomtes
VASSAUX DES ROYS DE FRANCE
de 1668 à 1789

*Le monde invisible nous entoure de tous côtés;
nous vivons tous parmi les esprits de nos pères.*

VI

LES VICOMTES DE LA NIEPPE ET
DE BERLETTE

LES seigneuries vicomtières de la Nieppe et de Berlette sont entrées dans le patrimoine de la famille de Prelle par le mariage, en 1668, de Messire Charles de Prelle ou Presle dit Compère, seigneur de Picquendaele, né en 1631, mort en 1698, fils d'Antoine de Prelle et de Marguerite de Sire de Gougny, petit-fils de Charles de Prelle et d'Anne de Lannoy, avec Catherine-Thérèse de Coppehem, dame héritière des seigneuries vicomtières de la Nieppe et de Berlette, dame de Sequier, veuve de Pierre de Nieuwenhuyze.

BERLETTE

Par droit de succession Catherine-Thérèse de Coppehem devint dame de Berlette par suite du décès de Pierre de Coppehem, vicomte de Berlette son frère, mort sans hoirs.

Après Charles de Prelle et elle-même, Berlette eût pour vicomtes :

Jean-Charles de Prelle.

Emmanuel de Prelle.

Hyacinthe de Prelle qui vendit Berlette au Duc Claude-Alexandre de Croy le 18 janvier 1745.

LA NIEPPE

Héritière de Jean de Coppehem, vicomte de la Nieppe, son père, Catherine de Coppehem devint dame de la Nieppe par voie de succession directe.

Après le décès des époux Prelle-Coppehem, la Nieppe eût pour vicomtes :

Jean-Charles de Prelle de 1701 à 1740.

Emmanuel de Prelle de 1740 à 1741.

Hyacinthe de Prelle de 1741 à 1773.

Adrien de Prelle de 1773 à 1789.

Chassés de leurs domaines par les tragiques événements de la Révolution de 1789 qui les forcèrent à abandonner le gouvernement de leur vicomté, ils partirent avec l'énergique sérénité qu'ont les natures nobles et vigoureuses vis-à-vis de l'irréparable.

Un livre intitulé « Histoire et anecdotes de mon émigration en 1794 » par le chanoine Eloy, nous fait connaître que l'auteur rencontra plusieurs membres de la famille de Prelle à Cologne et que ceux-ci quittèrent cette ville pour Munster, dans la crainte de n'y être pas en sûreté.

III

RELIEFS DE LA SEIGNEURIE VICOMTIÈRE
DE LA NIEPPE*Aveus et dénombremens.*

Sous le rapport du rang qu'ils occupaient dans la hiérarchie, les fiefs se distinguaient en suzerains, dominants et servants.

Le fief suzerain ne relevait aux XVII^e et XVIII^e siècles que du roi; le fief dominant relevait directement du fief suzerain; et le fief servant ou arrière-fief relevait directement du fief dominant.

Le fief de la Nieppe était un fief suzerain relevant directement de la couronne de France, dont le roi était souverain d'Artois.

Les seigneurs de ce fief devaient hommage et foi au roi; après avoir rendu l'hommage, quand il y avait lieu, ils remettaient, au mandataire de leur souverain, l'acte appelé Aveu et Dénombrement.

Cet acte était ainsi nommé, parce que, d'un côté, il emportait reconnaissance de la part des seigneurs de la Nieppe que leur fief relevait du souverain, et que, de l'autre, il énumérait article par article, les différentes parties du fief.

— 1702 —

Consistence de la Seigneurie de la Niepe.

Les Presidens, et Tresoriers de France, Generaux de Finence, de la generalité de Lille; scavoir faisons, qu'il nous est a paru Jean Charle de Prelle de Comper Escuier Seigneur de la Niepe avoir fait en nos mains la foy et hommage qu'il étoit tenu de faire au Roy pour raison du Fief et Seigneurie de la Niepe qu'il a avoué tenir de sa Majesté, à cause de son Conté d'Artois Baillage de St. Omer, et son Château de la Motte donc le raport consiste en Rentes Seigneuriales Bleds, Froments, Châpons, Œufs, et Argent, avec le dixième Denier des Biens vendus; et aussi laditte Seigneurie de la Niepe, toutes Justice Fonciere et Vicontier; laquelle lui a partient par la mort de Charle de Prelle de Comper, Escuier vivant Major de Cavallerie et Capitaine d'une Compagnie de cent Chevaux Cuirassiers; et de Dame Catherine Therese de Coppehem Fille de Jean de Coppehem Conseiller du Païs d'Artois ses Peres et Meres.

Le dit Relief a été fait en la ville de Lille le 7 Decembre 1702.

Signée DE BAUMARETS.

V

LES TITRES DE VICOMTE ET VICOMTESSE
ATTRIBUÉS AUX SEIGNEURS ET DAMES DE LA
NIEPPE ET DE BERLETTE

LES fiefs suzerains de la Nieppe et de Berlette étaient des seigneuries qualifiées indifféremment vicomtières ou vicomtés. Leurs seigneurs exerçaient, en un tribunal, toute justice foncière et vicomtière sur leurs sujets et les étrangers de passage sur leur territoire.

Ils portaient les titres de vicomte et leur femme celui de vicomtesse.

Le célèbre historien Ch. Butkens, prieur du monastère de Saint-Sauveur à Anvers s'exprimait à ce sujet comme suit en 1626 (voir Trophées tant sacrés que profanes du Duché de Brabant).

« **Vicomtés anciennes et modernes.**

» Autrefois un vicomte ou chatelain étoit juge d'une cité
» ou d'une ville, et chaque ville un peu distinguée dans les
» Pays-Bas avoit son chatelain ainsi que celles de France et
» d'Allemagne. Les François les nomment aujourd'hui vi-
» comtes, et les Allemans Burggraven de Burg qui signifie

de vicomte sans qu'il ait été nécessaire qu'ils obtiennent confirmation ou concession du titre de vicomte.

Le 5 février 1766 Son Altesse Royale Charles de Lorraine ayant eu rapport de cette requête a déclaré que le suppliant était *en droit de se qualifier* vicomte. De quoi fût donné part à la Chambre des Comptes.

(Archives du Royaume de Belgique, archives du Conseil privé, carton n° 1053.)

Ce document est très probant puisqu'il expose nettement :

1^o Que tous les possesseurs de vicomtés ou terres vicomtières de Flandre ont de tout temps été titrés de vicomte;

2^o Charles de Lorraine donne l'autorisation en reconnaissant le droit de se qualifier vicomte sans qu'il soit question de faveur.

De l'étude des divers documents qui font partie des archives de la famille de Prelle il ressort que les membres de cette famille qui furent vicomtes de la Nieppe ainsi que de Berlette et par ce fait vassaux des Rois de France, ne firent jamais usage dans les provinces brabançonnnes, où ils résidaient également, du titre qui était leur attribut dans leurs fiefs suzerains, mais qu'ils portaient ce titre au Royaume de France ainsi que c'était l'usage et le droit bien établi.

Ainsi que bien des gentilhommes, de cette époque ils s'en souciaient d'ailleurs fort peu, les qualificatifs usuels de seigneur et messire en usage en ce temps établissaient suffisamment les marques extérieures de leur rang.